

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INCENDIES DE FORETS

COMMUNE DE LA LONDE LES MAURES,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 JUILLET 2014.

Titre 9 : P55. BARBECUES.

Les barbecues individuels à flamme nue sont interdits.

Une construction collective réservée à cet usage peut être réalisée sous les réserves suivantes :

- être située à plus de 100 mètres d'une zone non débroussaillée
- être éloignée des houppiers des arbres d'au moins 5 mètres
- être située à plus de 10 mètres de toute tente, caravane, habitation légère de loisirs ou autre installation de même nature
- être située sur une aire totalement désherbée tout autour sur une distance d'au moins 20 mètres
- être située à moins de 10 mètres d'un « Robinet d'incendie armé » défini à l'article 4.3.2.

- une grille fine située en partie haute du conduit de fumée empêchera toutes projections de particules incandescentes.
- ils seront surveillés pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Les barbecues électriques sont autorisés.

Les barbecues à gaz sont admis dès lors que la coupure de gaz est effective en cas de renversement.

L'emploi des cheminées et des barbecues fixes est autorisé, sous réserve de respecter les règles de sécurité

Les restrictions à l'emploi du feu imposées par l'arrêté préfectoral du 16/05/2013 ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantier, ateliers ou usines. L'usage de barbecues fixes attenants à des bâtiments est également autorisé lorsqu'ils sont aux normes et que leur cheminée est équipée de dispositifs pare-étincelles.